

REGLEMENT  
DE  
FOUNCTIONNEMENT

Ehpad  
MAISON DE BAILLOT  
  
RUE EDMOND MICHELET  
46200 SOUILLAC  
TEL : 05.65.37.06.66  
FAX : 05.65.37.14.45

# SOMMAIRE

Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur et l'ensemble du Personnel vous souhaitent la bienvenue à l'**E.H.P.A.D Maison de BAILLOT à SOUILLAC**

Le Directeur de l'E.H.P.A.D., assisté des membres du conseil d'administration est chargé d'accueillir les résidents ainsi que d'assurer l'exacte application des prescriptions du présent recueil de règles de vie en commun.

Le conseil d'administration et le conseil de vie sociale se réserve la possibilité de modifier ou de compléter ces recommandations, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Vous êtes conviés, à tout moment, à nous faire part directement de vos suggestions et souhaits quant à d'éventuelles précisions ou propositions nouvelles.

Un **Contrat de Séjour** est proposé aux nouveaux entrants.

Annexées au contrat de Séjour, ces règles de vie en commun en sont parties intégrantes et le complètent.

**ENGAGEMENT**

Chacun est invité à lire attentivement, avant de s'engager, en signant le contrat de séjour à :

Accepter ces règles de vie en commun et les éventuelles modifications qui peuvent être apportées par délibération du Conseil d'Administration ou du Conseil de Vie Sociale

Accepter la chambre telle qu'elle est attribuée et décrite dans la partie « Description des lieux »

S'engager au paiement des prix de journée réclamés.

Admettre les conditions de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. telles que définies ci-dessous

## **SITUATION GEOGRAPHIQUE**

Tout manquement aux recommandations du présent règlement pourra donner lieu aux sanctions, notamment d'expulsion, prévues dans le contrat de séjour y afférent.

Il pourra être révisé à tout moment par le Conseil d'Administration notamment sur propositions du représentant des résidants qui est le porte-parole élu auprès de cette instance

Les membres du Conseil d'Administration et la Direction de l'établissement comptent sur la compréhension et la bonne volonté de chacun pour le respect du présent règlement intérieur qui est porté à la connaissance des résidants et de leur famille lors de leur admission.

Ce faisant, que soient créés entre tous, des rapports de bon voisinage, et que la bonne tenue et le fonctionnement correct de l'E.H.P.A.D. soient appréciés de vous-même, de votre famille, des pouvoirs publics et de la population.

## **Conformement aux textes et recommandations suivantes :**

**Loi 2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.**

**L'avis du Conseil National de la Consommation** sur un modèle de contrat destiné aux gestionnaires d'établissement (privé) hébergeant des personnes âgées publié au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du **19 Mai 1994**.

**Arrêté du 07 Janvier 1997** relatif au contenu du livret d'accueil des établissements de santé et sa circulaire d'application DH/AF N° 97-29 du 17 Janvier 1997.

**Loi N°692 du 26 Juin 2001** relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets et arrêtés d'application.

**Arrêté du 26 Avril 1999** fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle

prévues à l'article 5-1 de la loi N°75-555 du 30 Juin 1975.

**Décret N°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999** relatif aux modalités de tarification et de financement des E.H.P.A.D. et à la gestion budgétaire et comptable de ces établissements.

### caractéristique de l' ehpad

Situé non loin du Centre ville tout près des berges de la Dordogne dans un quartier calme

L'établissement comprend un seul bâtiment sur 3 ailes pour 66 résidents,

E.H.P.A.D. Studio individuel  
E.H.P.A.D. Studio Couple  
Accueil temporaire

Nombre de T1  
Nombre de places  
Nombre  
de T1BIS  
Nombre  
de places  
Nombre  
de chambre  
Nombre  
de places

1 lit

45  
45  
0  
0  
3

3

2 lits

9

18

Total

45

9

18

3

Divers cantous se trouvent dans les ailes et sont à la disposition des résidents.

La Maison dispose de 2 salles à manger :

- 1 salle à manger principale
- 1 salle à manger de stimulation où le Résidant est entouré avec une action plus éducative afin de retrouver le geste.

## PRESENTATION DE L'E.H.P.A.D.

L' E.H.P.A.D. a vue le jour le 01 Octobre 2003 suite à la signature de la convention tripartite et a remplacé l'établissement Maison accueil pour personnes âgées dépendantes (M.A.P.A.D avec une section médicale de 20 lits)

L'établissement peut accueillir des personnes âgées à partir de 60 ans où sinon sur dérogation demandée auprès du Conseil Général

## CHAMBRES ET DISPOSITIONS QUANT AU MOBILIER

Chaque chambre individuelle (T1A) de 22m<sup>2</sup> peut recevoir le mobilier privé à partir du moment où il ne présente aucun danger de faible encombrement et dans un respect de l'hygiène que nous sommes dans l'obligation d'assurer.

Et est équipée d'un placard penderie et comprend sa salle de bain, sonnette d'appel (à la tête de chaque lit et dans chaque salle de bain) pendentif d'appel pour chaque résidant et détecteur de fumée en conformité avec la réglementation.

Le résident peut rajouter de la décoration personnelle à condition que cela n'entraîne ni modification ni dégradation des lieux.

Le téléphone est privé le branchement s'effectuant par l'agence France télécom, ainsi que l'envoi de la facture.

Certains studios de 33m<sup>2</sup> sont à deux lits et permettent d'accueillir des couples (T1Bis) ou des personnes souhaitant être ensemble (T1Bis2/2) ou peuvent être affectés à une seule personne (T1Bis1Personne)

## ADMISSIONS

L'E.H.P.A.D .reçoit des personnes âgées à partir de 60 ans (ou moins sur dérogation de la COTOREP et en respectant les souhaits du Président du Conseil Général en ce sens, des deux sexes, de toute nationalité et religion en accordant priorité aux personnes de la commune ou du canton de Souillac, sans limitation toutefois.

Lorsqu'une Chambre Individuelle ou un studio est libre, elle est proposée aux personnes et doit être occupée immédiatement ou réservée financièrement.

Les entrées se font en semaine soit le matin ou l'après midi

L'établissement garde les personnes devenues dépendantes ou non au cours de leur séjour, dans la mesure de ses possibilités médicales et / ou de ses charges de soins.

Les résidants conservent durant tout leur séjour, dans la mesure du possible, la chambre qui leur a été attribuée à leur entrée.

Toutefois il peut se trouver des situations où un changement soit nécessaire aussi la Famille et l'équipe soignante seront interrogées sur cette opportunité.

Les demandes d'admission, datées et signées par les futurs résidants eux-mêmes ou par leur famille, sont accompagnées des pièces suivantes

- Dossier d'admission renseigné,
- Photocopie du livret de Famille,
- L'avis de non imposition de l'année précédente
- Justificatifs annuels des ressources transmis par les caisses en vue de la constitution du dossier d'allocation logement
- engagement de payer les frais de séjour ou de déposer une demande d'aide sociale,

- Original de l'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale en cours de validité, à la mutuelle, et la carte Vitale
- Relevé d'identité bancaire,
- Acceptation du contrat de séjour.
- Grille AGGIR d'évaluation de la dépendance dûment remplie par le médecin traitant de la personne ou à défaut le médecin hospitalier (si la personne est hospitalisée avant admission).
- Le dossier Médical et la dernière ordonnance.

## LES PRIX DE JOURNEE

### Le Tarif Hébergement

Il recouvre l'ensemble des prestations relatives à :

- L'Administration générale
- L'Accueil hôtelier
- La Restauration
- L'Entretien
- L'Animation
- L'Animation de la vie sociale de l'établissement

Ces prestations ne sont liées à l'état de dépendance de la personne accueillie.

Il est arrêté par le Président de la Direction de la Solidarité Départementale après une procédure d'avis croisé avec le Préfet.

Il est forfaitaire et comprend de façon indissociable, toutes les prestations de l'établissement à l'exclusion

Des services de coiffeur, d'intervenant paramédical.

Du pressing si nécessaire pour certains effets vestimentaires.

Des noms tissés pour le marquage du linge personnel, des effets personnels, des produits de toilette, papier hygiénique.

De certaines sorties et animations réglées directement auprès des prestataires (exemple : revues ou spectacles extérieurs si la personne est intéressée).

De tout déplacement ou transport sur convocation d'ordre médical non pris en charge par l'assurance maladie et tout déplacement sur convocation d'ordre judiciaire (juge des tutelles ou des affaires familiales).

Des repas des invités ou famille.

Les tarifs concernant les suppléments éventuels sont affichés sur le panneau réservé aux informations générales destinées aux résidants et aux familles.

Pour les couples en chambre double, chaque personne s'acquittera du prix de journée hébergement et dépendance.

Le prix de journée est facturé mensuellement en début de mois, il est à la charge de la personne accueillie et/ou de ses obligés alimentaires et éventuellement de Département si celle-ci est admise à l'aide sociale à l'hébergement

### **Le tarif dépendance**

Il recouvre l'ensemble des prestations d'aide de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne est susceptible de recevoir Il correspond :

-aux surcoûts hôteliers liés à l'état de dépendance de l'hébergé.

-aux interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne, d'animation, et d'aide à la vie quotidienne et sociale.

-aux prestations de service hôteliers et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance.

Les tarifs «dépendance» sont arrêtés par le Président de la D.S.D. selon une procédure d'avis croisé avec le Préfet.

Le tarif journalier dépendance déterminé en fonction du classement dans le groupe iso ressource considéré de la personne est à la charge de la personne âgée

L' Allocation Personnalisée Autonomie (APA) permet de financer partiellement le tarif dépendance, une prestation accordée par le Président de la DSD.

**classification pour une evaluation de la dependance**

Les résidants sont répartis par groupe iso ressource selon la grille AGGIR. La validation «ou gir moyen pondéré (GMP)»s'effectue par le médecin de l'équipe médico-sociale de la DSD et le praticien conseil de l'assurance maladie. Cette répartition est révisé annuellement au plus tard le 30 Septembre de l'année en cours et transmise à la commission Départementale de Coordination Médicale.

Pour les usagers déjà présents dans l'établissement, le tarif dépendance facturé pour l'année n+1 est celui du GIR dans lequel il a été classé lors du dernier calcul du GMP. Aussi, le résident ne peut-il connaître qu'une évolution annuelle de son tarif dépendance qui prend en compte d'une part son nouveau classement éventuel en groupe GIR et, d'autre part , l'évolution des charges nettes prévisionnelles de la section tarifaire dépendance.

## **Aides au paiement**

Après cette classification, sont arrêtés un tarif dépendance et un tarif soins

Pour les personnes classés dans les GIR 1 et GIR 2

Pour les personnes classés dans les GIR 3 et GIR 4

Pour les personnes classés dans les GIR 5 et GIR 6

Soit 3 tarifs « Dépendance » et 3 tarifs « Soins »

### **Le tarif Soin**

les tarifs journaliers afférents aux soins et le montant de la dotation globale de financement relative aux soins sont arrêtés par l'autorité compétente pour l'assurance maladie et à la charge de l'assurance maladie.

## **TARIFS PARTICULIERS**

Les personnes de moins de 60 ans, ne font pas l'objet d'une classification en référence aux groupes iso ressources selon leur niveau de dépendance. Ils se voient appliquer par arrêté de la DSD un tarif unique tous les ans.

## JOURS PAYABLES

Les prix de journée sont révisables tous les ans. Ceux-ci étant connus au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, un réajustement est fait à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année en cours sous la forme d'un rappel entre l'ancien prix pratiqué et le nouveau, dès qu'il est notifié officiellement

A l'admission (sans caution) le montant des frais de séjour (hébergement & dépendance) sont demandés à échoir.

Les factures seront envoyées dans les tous premiers jours du mois et vous devez vous en acquitter dans les dates à payer, figurant sur les factures.

Toutes poursuites sont engagées par le Trésor Public.

Les jours de réservation tant que la chambre n'est pas encore effectivement occupée sont dus intégralement, sur la base du prix de journée hébergement.

Une lettre de réservation est à adresser au Directeur qui en accusera réception.

### **Les jours d'entrée et de sorties sont dus.**

Si l'occupant vient à décéder, les frais de séjour (hébergement & dépendance) restent dus jusqu'au jour du déménagement et de la remise des clés par la famille. A compter de cette date il sera facturé 15 jours de frais de séjour (hébergement uniquement) pour la remise en état du studio. Facturation sera faite aux héritiers dans ce cas.

Si le séjour doit s'interrompre pour cause de changement de structure (pour rapprochement familial ou convenances personnelles de l'intéressé (e) ou de sa famille, un préavis d'un mois doit être acquitté sur la base des prix de journée hébergement et dépendance dans ce cas.

En cas d'absence pour cause d'hospitalisation de plus de 72 heures (3jours ) une minoration de la journée alimentaire sera appliquée du prix de journée.

## AIDES AU PAIEMENT

L' E.H.P.A.D. est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et peut prétendre à l'allocation logement ou apl pour ses résidents.

Les personnes dont les ressources permettent d'acquitter leurs frais de séjour (hébergement dépendance) effectuent, mensuellement leur règlement à réception de leur facture auprès du Secrétariat ou au Trésor Public

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes, peuvent faire une demande d'Aide Sociale qui sera examinée par une commission d'Admission à l'Aide Sociale.

Un règlement Départemental d'Aide Sociale établi par le Conseil Général peut être consulté.

Les bénéficiaires pourront alors autoriser l'établissement à encaisser en leur lieu et place, tous les revenus dont ils disposent sauf à conserver pour eux, le minimum garanti d'argent de poche égal à 10% de leurs ressources.

Dans le cadre de la Circulaire interministérielle du 10 août 1990 adaptant les législations sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, il nous est largement recommandé de percevoir, à compter du premier jour où le paiement des frais de séjour sont dus, au minimum 90% des ressources de tout(e) résidant(e) ayant engagé une demande d'aide sociale et ce jusqu'à la décision de la commission d'aide sociale.

La périodicité de ce versement est fixée mensuellement comme celle de l'acquittement des frais de séjour.

Ainsi, si l'aide sociale est refusée, l'établissement aura toujours perçu cette quote-part des ressources à affecter au paiement des frais de séjour à charge pour lui de réclamer le complément restant dû entre les ressources perçues et le montant intégral des frais qui sont dus.

Les résidants peuvent bénéficier de **l'allocation logement** ou **allocation personnalisée au logement** au regard des modalités d'attribution de la CAF ou de la MSA.

Les documents demandés à l'admission nous permettent d'en faire la demande sur les imprimés adéquats dont nous disposons.

Instaurée en 2001, l'Allocation Personnalisée Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions d'âge, de degré de dépendance, et de ressources fixées par voie réglementaire et évaluée par une équipe médico-sociale départementale.

L'APA permet de financer partiellement le prix de journée dépendance.

Les résidants payants et leurs débiteurs alimentaires s'engagent par écrit, au moment de l'admission, **à régler les prix de journée** (signature du contrat de séjour).

## REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'ABSENCE

Les résidants peuvent s'absenter de l'Etablissement, ces absences étant généralement liées aux vacances ou à un séjour en Etablissement hospitalier.

Le nombre **de jours d'absence liés aux vacances** ne saurait excéder cinq semaines consécutives (soit 35 jours) au cours de l'année civile. Les frais de séjour seront dus sur la base du prix de journée minoré du coût alimentaire.

En **cas d'hospitalisation**, les frais de séjour seront dus sur la base du prix de journée minoré du coût alimentaire

Dans tous les cas et de toute façon la chambre est conservée au résident moyennant le paiement de son loyer.

Pour toute **absence momentanée**, si le résidant sort ou rentre à une heure inhabituelle, il est tenu d'en aviser la Direction, afin d'éviter des recherches inutiles.

La Direction décline toute responsabilité si elle juge que l'état de santé du résidant est incompatible avec une absence et qu'elle ait lieu quand même.

## EGALITE DES DROITS ET DE DEVOIRS.

Il n'est fait aucune différence entre les résidants payants et les résidants aidés par le biais de l'aide sociale, leurs droits leurs devoirs et obligations sont absolument identiques.

## HORAIRES DE L'Etablissement

Par mesure de sécurité, les portes de l'établissement sont asservies et contrôlées par un digicode.

## VISITES

Horaire imposé ou non pour les visites .Mais en toute logique, les visiteurs ne doivent pas troubler l'activité de l'Etablissement, ni gêner le fonctionnement des services, ni le repos des résidants et leur horaires.

Les visiteurs doivent **impérativement sortir de la chambre** au moment des soins ainsi que pendant le ménage.

**Il est donc recommandé d'éviter les visites avant 11 heures du matin.**

De même aux heures des repas, les visiteurs, qui ne sont pas là pour les prendre avec le résidant, se doivent d'attendre la fin du service.

En raison d'un état de santé aggravé d'un résidant qui demeurerait dans l'Etablissement selon le diagnostic du médecin, il peut être souhaité par la famille de rester la nuit auprès de son parent malade. Il n'y a bien sûr aucune contre-indication à cet état de fait et tout sera mis en œuvre par le personnel pour que le séjour des uns et des autres soit le plus convenable possible.

Souvent même, un aidant extérieur ou membre de la famille peut venir faire manger un résidant dans un cas bien précis. Cette initiative ne peut bien sûr qu'être encouragée, cependant cette prestation est comprise dans le prix de journée et cette demande doit être acceptée par la Direction après concertation avec l'équipe.

## **INTERVENANTS EXTERIEURS**

Démarcheurs et représentants n'ont pas accès auprès des résidents.

Les associations et organismes ou famille qui envoient ou emploient auprès du résidant des personnes doivent préalablement en informer la Direction.

L'utilisateur, la famille reste libre du choix de son prestataire coiffure. Les coordonnées, les heures et jours de présence du coiffeur peuvent être communiqués au Secrétariat pour les salons qui désirent avoir une permanence dans l'Etablissement.

## **REPAS**

Les repas sont fournis par la Cuisine Centrale.

Les repas sont servis dans la salle à manger ou en chambre selon l'avis du service médical uniquement.

Le menu de la semaine est porté à la connaissance de tous dans la mesure du possible

Un choix entre deux menus peut être fait l'un salé l'autre sans sel

Dans tous les cas une attention toute particulière est portée et des arrangements possibles faits en raison médicale.

Le résidant peut recevoir aux repas, des invités payants (renseignements à prendre auprès du Secrétariat).

## INTRODUCTION DE DENREES

Les Visiteurs et les résidents ne doivent introduire dans l'Etablissement, ni boissons alcoolisées, ni denrées en incompatibilité avec un régime prescrit, ni médicaments.

Aucun reste de repas ou denrées périssables ne doivent demeurer dans les placards et/ou les tiroirs personnels des résidents au-delà d'une durée raisonnable d'utilisation.

Le personnel de l'Etablissement est habilité à interpeller la Direction si des boissons alcoolisées ou non, ainsi que des denrées, étaient remises à un résident ou stockées par lui.

L'EHPAD et notamment la Cuisine Centrale, ne peuvent être tenus pour responsables d'éventuelles intoxications alimentaires dues à l'ingestion de ces denrées conservées par les résidents dans des conditions de durée et de conservation non conformes.

## BRUITS

Les appareils sonores personnels sont à régler de façon à ne pas importuner les personnes qui désirent se reposer, surtout après 21 Heures.

De même les discussions dans les couloirs près des chambres doivent être faites de façon à ne pas importuner les personnes ceci afin de contribuer au calme et à une vie harmonieuse au sein de l'Etablissement.

## CIRCULATION

Les résidents jouissent de leur entière liberté de mouvement en dehors des heures de repas et de fermeture des portes de l'Etablissement.

Il est convenu de laisser le personnel procéder à l'entretien de la chambre lorsqu'elle le nécessite en plus des horaires de ménage usuels et de respecter notamment le temps de séchage des sols avant de pénétrer dans sa chambre. De même dans les circulations communes, ceci afin d'éviter de glisser et de se blesser éventuellement.

Ces dispositions valent autant pour les résidents eux-mêmes que pour leurs visiteurs mais également les autres membres du personnel, les intervenants médicaux et paramédicaux.

## SECURITE

Pour assurer leur sécurité et prévenir tout accident, les résidants, visiteurs, membres du personnel, intervenants extérieurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité portée par voie d'affichage dans les couloirs.

Dans les chambres, l'usage de tout appareil électrique ou de cuisson est prohibé (pas de chauffeuse, couverture chauffante ou d'appareil à combustible liquide ou solide) de même que le séchage du linge humide ou souillé sur les radiateurs.

Fumer dans les chambres est rigoureusement interdit de même que toutes incandescences d'origine diverses.

Au cas où la sécurité l'exigerait, la Direction se réserve le droit de procéder à toutes vérifications utiles sur les personnes ou sur les lieux.

La visite de l'Etablissement ne pourra être faite que par l'équipe de Direction et ceci du Lundi au Vendredi.

En aucun cas et sous aucun prétexte, des étrangers à l'Etablissement, inconnus des résidants, ne doivent circuler librement dans des locaux, couloirs et chambres.

L'accès à la salle de soins n'est pas libre. Le résidant doit y être invité et accompagné.

Les locaux techniques sont interdits.

Les issues de secours, les extincteurs ainsi que les circulations doivent rester visibles et dégagés, non encombrés de chariots et fauteuils roulants.

La nuit, l'éclairage de sécurité balisant les couloirs et mentionnant la sortie reste allumé afin de guider d'éventuelles évacuations d'urgence.

Toute anomalie concernant l'observation du non respect de ces règles de sécurité doit être signalée au personnel à charge à lui de transmettre l'information

Comme il a été défini dans le projet de Vie de l'Etablissement.

Le stationnement hors des zones de parking prévues est formellement interdit pour des raisons de sécurité. La Direction décline toute responsabilité dans le cas d'un stationnement non réglementaire.

## LINGE

Le linge personnel est lavé par l'Etablissement et doit répondre à plusieurs conditions :

-Les sous-vêtements doivent pouvoir bouillir

-L'ensemble des vêtements doit pouvoir être séché en sèche-linge (pas de laine ou de matière susceptibles de feutrer)

-Chaque pièce de vêtement ou de chaussant doit être identifié clairement avec le nom complet de la personne, de manière durable et résistante aux lavages.

Il est fortement recommandé aux résidents possédants du linge plus délicat de le faire laver et entretenir à l'extérieur à leur frais.

Tout le linge qui sera porté en plus au cours de son séjour et donc rajouté à son trousseau initial, devra être marqué au préalable.

Il doit être apporté suffisamment de linge afin que le personnel ayant la charge de soins ou d'hygiène des résidents puissent procéder au change des vêtements et sous-vêtement aussi souvent que nécessaire.

Aucune excuse concernant l'usure du linge changé trop souvent ne sera admise en regard de la propreté exigée de chacun et chacune.

## HYGIENE

Les résidents, dans la mesure où leur état de santé le permet, doivent maintenir leur chambre dans la mesure du possible un état de propreté. Le ménage étant assuré une fois par semaine logiquement.

Chacun doit veiller à respecter le bon état des locaux et objets mis à leur disposition et à ne rien jeter par les fenêtres.

Il est demandé aux résidents de s'abstenir de jeter des papiers, détritiques, ailleurs que dans les poubelles mis à leur disposition et non dans les W.C, lavabo, pour ne pas obstruer les canalisations et de stocker des denrées périssables dans les chambres.

## **DEFAUT DE COMPORTEMENT**

Si le comportement d'un résidant y contraint et ce malgré avertissements et rappels à l'ordre, il lui sera demandé de quitter l'Etablissement, les dégradations sciemment commises peuvent faire l'objet d'une indemnisation des dégâts causés.

Il en est de même concernant les familles après avertissements ou rappels à l'ordre un comportement portant atteinte à l'intégrité de la personne, ou montrant des comportements sournois d'agitation ou d'incitation à la contestation peut faire l'objet d'interdiction à L'Etablissement.

## **RAPPORTS AVEC LE PERSONNEL**

Les rapports entre le personnel et les résidants doivent être des plus courtois en toute circonstance : correction et civilité sont exigées dans les deux sens.

Les résidants sont en droit d'attendre du personnel, placé sous l'autorité de la Direction de l'Etablissement : politesse, respect, dévouement.

Le personnel devra faire preuve de sentiments humains, de discrétion (secret professionnel) indispensable à la qualité de la vie en Etablissement.

Le personnel ne doit pas effectuer de transactions commerciales pour les résidants ni introduire pour leur compte des denrées susceptibles de compromettre leur santé (alcool, tabac...)

De même le personnel ne doit pas effectuer de transactions commerciales avec le résident.

De même qu'aucune somme d'argent ne doit être versée au personnel individuellement, soit à titre de gratification (pourboire), soit à titre de dépôt.

En effet, il lui est interdit d'en recevoir sous peine de sanction.

## **LIBERTE DE CULTE**

Les ministres des différents cultes auront libre accès à l'établissement pour les résidants qui réclameront leur assistance et après s'être fait connaître

## **LIBERTE DE CONSCIENCE ET D'EXPRESSION**

La Personnalité et la dignité des résidants sont respectées dans l'Etablissement. Il en va de même pour le respect de l'intimité de chaque résidant et sa vie personnelle.

La liberté de conscience et d'expression est totale en matière d'opinions sociales, politiques et religieuses mais aucune propagande de nature politique ou confessionnelle susceptible de nuire à la bonne entente entre résidants ne sera tolérée.

## **ASSURANCE**

L'Etablissement est couvert par une assurance responsabilité de type *hospitalière*.

Il est demandé aux résidants de s'assurer individuellement pour une responsabilité civile et bris de glace.

L'E.H.P.A.D. n'est pas responsable des vols d'argent, de bijoux ou de tous objets divers appartenant aux résidants n'ayant pas pris leur précautions.

## **SOMMES D'ARGENT, VALEURS ET BIENS**

Les titres, valeurs bijoux, sommes importantes d'argent et moyens de paiement sont interdits.

Il vous est vivement conseillé avant votre entrée, d'effectuer toutes les dispositions nécessaires à la gestion de votre patrimoine.

Les tuteurs (trices), curateurs (trices) et mandataires spéciaux, responsables de la gestion du patrimoine de leurs protégés, devront prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas les laisser en possession de sommes ou valeurs trop importantes.

Les textes récents régissant ces dépôts de valeurs sont la Circulaire interministérielle du 27 mai 1994 relative à la gestion des dépôts effectués par les personnes admises dans les Etablissements de santé et les Etablissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des

personnes âgées ou des adultes handicapés en application de la loi du 6 Juillet 1992 et du décret du 27 mars 1993.

## SOINS

Une évaluation est demandée systématiquement sur l'état de dépendance par l'établissement de la grille AGGIR.

Le résidant conserve le libre choix de son médecin, et est assuré du secret médical.

L'hospitalisation se fait sous le contrôle de son médecin traitant et choisi l'hôpital dans lequel il doit partir.

Les déplacements auprès des différents spécialistes se font par taxis-VSL, ambulances et accessoirement la famille, si le résidant ou elle-même le désire et si l'état de santé du futur consultant le permet.

## DECES ET OBSEQUES

En cas de décès la famille est prévenue dans les plus brefs délais.

Le décès est constaté conformément aux dispositions de l'Article 80 du Code Civil.

A niveau de l'Etablissement une procédure écrite existe et est scrupuleusement appliqué

Il est demandé à la famille choisir ou de donner toutes les instructions à un service de pompes funèbres **de leur choix** afin d'organiser les obsèques.

**Toutes démarches, choix, sont de la compétence et de la décision de la Famille ou tuteur, curateur, ou mandataire spécial.**

Mise à jour le :